

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril, à dix-huit heures et huit minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni dans le foyer de Quissac au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 23 avril 2026

Date d'affichage : le 23 avril 2026

Nombre de délégués : 56

En exercice : 56

Présents : 46

Votants : 46 + 7 = 53

Votants par procuration : 7

Absents excusés :

Absents : 3

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, METGE Alain, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, ROUDIL Joël , FURESTIER David, MENVIEL Rémy, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, DELORME Jean-Martin, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, CAUVIN Bernard, VIALA Christian, BUCHOU Serge, CASTELLVI Jean-Marie, TORTOSA Bruno, CAZALIS Sebastien, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVON Nicolas, FIORENZANO Johan, Mme LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, BARON Jérôme, SALA Michel, ALLEN Cédric, Mme ENJOLRAS Nelly, M. GOURDIN Roland, Mme COSTA PORTA - JACQUET Arlette, M.MARTINEZ Aurélien, Mmes MEUNIER Hélène, REMILLY Christine, MM. DOMINICUS Romain, MAZAURIC Pierre, SOULIER Cyril, Mmes LEFORT Véronique, AGNIEL Virginie, M. MARION Cédric, Mmes OCHRYMCZUK Anny, LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations :

Mmes GOMEZ Magdaléna à Mme BRUNEL Isabelle

M. PINCHARD Philippe à M. CRUVEILLER Fabien

M. BERTO Stéphan à M. MARTINEZ Aurélien (jusqu'à l'arrivée de M. BERTO délibération 095)

Mme SEGURA Delphine à M. CAUVIN Bernard

M. CASTANON Philipe à M. MARTIN Laurent

M. WITSCHGER Olivier à Mme MEUNIER Hélène (jusqu'au vote de la délibération 072)

M. GAILLARD Olivier à Mme AGNIEL Virginie

Absents excusés :

Absents : MM. SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, GRAS Guillaume

Secrétaire de séance : M. MOH Cyril

Début de séance : 18h08

**Délibération n°084/2026 : Election des délégués au sein de l'EPTB Vidourle**

Fabien CRUVEILLER indique que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à FP. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP depuis le 1er janvier 2018.

Il précise que la compétence GEMAPI qui poursuit deux finalités, la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations, est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Concernant les missions dites Hors-GEMAPI : il s'agit de missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI et qui par référence à l'article L. 211-7 du code de l'environnement renvoient aux missions :

- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il ajoute que la communauté de communes a transféré l'exercice de sa compétence à deux syndicats : l'EPTB Vidourle et l'EPTB GARDONS

Le syndicat mixte de l'EPTB Vidourle est administré par un comité syndical, composé de la façon suivante

Membres de l'EPTB	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CA Alès	1	1
CA Pays de l'Or	1	1
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	1	1
CC Grand Pic St Loup	2	2
CC Pays de Lunel	5	5
CC Pays de Sommières	3	3
CC Petite Camargue	1	1
CC Piémont Cévenol	4	4
CC Rhony Vistre Vidourle	1	1
CC Terre de Camargue	2	2
<b>Total délégués</b>	<b>21</b>	

Conformément aux statuts de l'EPTB Vidourle, **il y a lieu de nommer 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants au sein du syndicat mixte -EPTB Vidourle ;**

Lors de la précédente délibération, il avait été acté que pour les 4 délégués titulaires étaient le Président de l'EPCI et les 3 maires sur lesquels sont implantés les barrages et retenues.  
Les 4 délégués suppléants étaient issus des communes riveraines du lit du Vidourle non déjà représentées par un délégué titulaire.

Fabien CRUVEILLER appelle à la candidature les conseillers communautaires pour représenter la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte -EPTB Vidourle. Les candidatures sont les suivantes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fabien CRUVEILLER	Nicolas DREVON
Serge CATHALA	Jean-Marie CASTELLVI
Cédric MARION	Laurent GAUBIAC
Jean-Martin DELORME	Roland GOURDIN

Jacque DAUTHEVILLE indique que dans la note de synthèse il est mentionné que les 4 délégués titulaires étaient le Président de l'EPCI et les 3 maires sur lesquels sont implantés les barrages et retenues, or les candidatures proposées ne sont pas les maires des communes où sont implantés les barrages et les retenues.

Il précise qu'il n'a pas fait acte de candidature mais que la commune de Conqueyrac procède deux barrages et qu'elle ne serait pas représentée au sein de l'EPTB.

Il espère que les nouveaux représentants seront faire remonter les problématiques des communes procédant des barrages.

Fabien CRUVEILLER indique que la phrase relative à la désignation des représentants dans la note de synthèse était un rappel de ce qui avait été fait lors de la précédente délibération, en effet cela peut porter à confusion.

Jacques DAUTHEVILLE ajoute qu'il ne comprend pas non plus pourquoi il est indiqué que le Président de la CCPC est membre de droit alors que cela ne figure pas dans les statuts de l'EPTB Vidourle.

Fabien CRUVEILLER indique que c'est une représentation d'usage qui avait été préconisée.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la loi n° 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence GEMAPI,

Vu les articles 64 et 76 de la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) rendent obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux Communauté de Communes et Communauté d'agglomération au 1er janvier 2018,

Considérant les statuts de l'EPTB Vidourle,

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes d'être représentée à l'EPTB du Vidourle,

Considérant les candidatures présentées,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

- de désigner les représentants de la Communauté de Commune au sein de l'EPTB Vidourle comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fabien CRUVEILLER	Nicolas DREVON
Serge CATHALA	Jean-Marie CASTELLVI
Cédric MARION	Laurent GAUBIAC
Jean-Martin DELORME	Roland GOURDIN

REÇU EN PREFECTURE  
le 04/05/2026

Application agréée E-legalite.com

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

  
Le Président  
Fabien CRUVEILLER  


Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le : 04.05.2026
- de la publication : 04.05.2026